

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N°2103948**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. Azizbek BAKIROV

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Tukov  
Juge des référés

Le juge des  
référés

\_\_\_\_\_  
Ordonnance du 23 juillet 2021

\_\_\_\_\_  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 juillet 2021, et des mémoires complémentaires enregistrés les 22 et 23 juillet 2021, M. Azizbek Bakirov demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors ;

2°) d'enjoindre au préfet du département de garantir l'ordre public dans le département des Alpes Maritimes à l'égard des demandeurs d'asile, et de ne pas les laisser vivre dans la rue ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat ou l'OFII les sommes de frais irrépétibles et à verser directement à l'association «Contrôle public» pour préparation et traduction de la requête du requérant non francophone la somme de 1200 € +35€x8=1480 €.

Il soutient que :

- l'urgence est constituée dès lors qu'il est sans domicile et qu'il est soumis en l'absence d'hébergement à un traitement inhumain, du fait de la succession de décisions de « juges corrompus », tant au tribunal administratif de Nice, qu'au Conseil d'Etat ou à la Cour européenne des droits de l'homme ; il n'est pas pris en charge par l'OFII en qualité de demandeur d'asile.

Par un mémoire enregistré le 21 juillet 2021, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence ; il perçoit l'allocation pour demandeur d'asile forfaitaire ainsi que le montant additionnel en l'absence d'hébergement ;

- l'absence de proposition immédiate d'hébergement à son bénéficiaire ne constitue pas une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; l'intéressé n'a pas justifié de ses recherches de solution de remplacement.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 23 juillet 2021 à 11H00, au cours de laquelle ont été entendus :

- Le rapport de M. Tukov, juge des référés ;
- Les observations de Mme Moulay Ali, représentant le préfet des Alpes-Maritimes, qui décrit la tension existant pour les places d'hébergement.
- Les observations de M. Bakirov, entièrement en langue ouzbèke.

Considérant ce qui suit :

1. M. Bakirov, de nationalité ouzbèke, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors.

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :**

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

3. Si la privation du bénéficiaire des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

4. M. Bakirov, qui a demandé l'asile en France en juillet 2020, fait valoir qu'il vit à la rue sans qu'une solution d'hébergement lui soit proposée. Il soutient que, contraint de vivre dans la rue, il subit un traitement inhumain. Toutefois, en se bornant à rappeler, de manière outrancière, la liste des six précédentes décisions de justice ayant rejeté ses requêtes ayant exactement le même objet, sans même faire valoir un argument supplémentaire, le requérant, qui est âgé de 32 ans, célibataire, sans enfant à charge et bénéficie en outre de l'allocation pour demandeur d'asile majorée pour tenir compte de l'absence d'hébergement, et a perçu à ce titre plus de 7600 euros depuis son arrivée sur le territoire national, ne justifie pas que l'OFII ou le préfet des Alpes-Maritimes auraient, en l'espèce, méconnu leurs obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement.

5. L'une des conditions requises par l'article L. 521-2 du code de justice administrative précité n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter la requête dans toutes ses conclusions.

**Sur la suppression de propos injurieux, outrageants ou diffamatoires :**

6. Aux termes de l'article L. 741-2 du code de justice administrative : « *Sont également applicables les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ci-après reproduites : / " Art. 41, alinéas 3 à 5.-Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. / Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts (...)* ».

7. Les passages de la requête du requérant commençant par « Le 25.09.2020 le juge des référés » jusqu'à « criminel », de « Le 23.12.2020 la juge des référés » jusqu'à « criminel », de « Le 30.12.2020 le juge des référés du Conseil d'Etat » jusqu'à « corruption », de « Le 18.03.2021 le juge de la Cour européenne des droits de l'homme » jusqu'à « corruption », de « Le 14.06.2021 la présidente du tribunal administratif de Nice » jusqu'à « criminel », de « le 30.06.2021 le juge des référés du Conseil d'Etat » jusqu'à « corruption » ainsi que le passage selon lequel « M.Bakirov A. continué de vivre dans la rue jusqu'au aujourd'hui par la corruption nationale et internationale des juges » excèdent par leur virulence, les limites de la controverse entre parties dans le cadre d'une procédure contentieuse, de sorte qu'il y a lieu d'en prononcer la suppression.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Bakirov est rejetée.

Article 2 : Les passages mentionnés au point 7 sont supprimés.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Azizbek Bakirov, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 23 juillet 2021

Le juge des Référé

signé

C. Tukov

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation la greffière